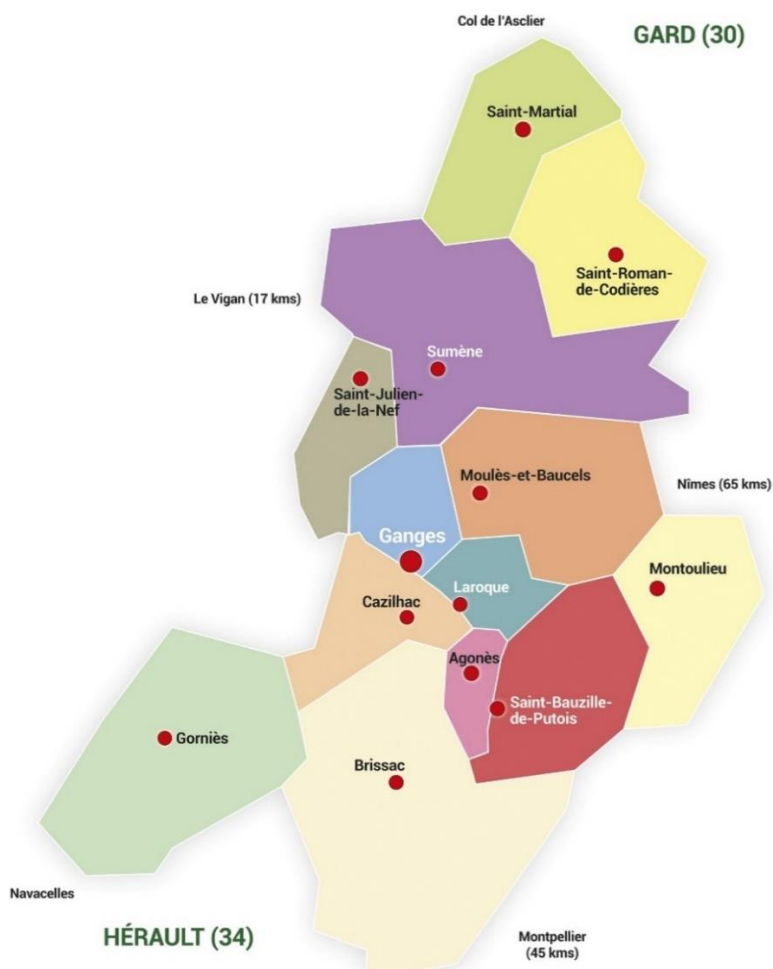




# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés



Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises  
26 avenue Pasteur - BP 114 - 34190 Ganges  
Tél. 04 67 73 78 60 - E-mail : [contact@cdcganges.fr](mailto:contact@cdcganges.fr)

## Sommaire

1	Dispositions générales.....	4
1.1	Objet.....	4
1.2	Champ d'application.....	5
1.3	Définitions générales.....	5
1.3.1	Les déchets ménagers et assimilés (DMA) .....	6
1.3.2	Les ordures ménagères (OM) .....	6
1.3.3	La collecte de déchets .....	7
1.4	Principes généraux .....	7
1.4.1	Séparation à la source et qualité du tri .....	7
1.4.2	Contenants .....	7
1.4.3	Conditions de collecte .....	8
1.4.4	Règles d'hygiène et de sécurité.....	9
1.4.5	Accessibilité .....	9
1.4.6	Modalités organisationnelles .....	10
1.4.7	Dépôts sauvages.....	10
2	Bénéficiaires du service public de collecte des DMA .....	11
2.1	Particuliers.....	11
2.1.1	Statut d'utilisateur particulier.....	11
2.1.2	Contenants individuels .....	11
2.2	Professionnels .....	12
2.2.1	Statut d'utilisateur exerçant une activité économique .....	12
2.3	Communes.....	13
3	Organisation et modalités de collecte.....	13
3.1	Collecte en porte à porte (PàP) .....	13
3.1.1	Localisation .....	13
3.1.2	Déchets admis .....	14
3.1.3	Déchets refusés .....	14
3.1.4	Contrôles et refus de collecte.....	15
3.2	Collecte en points d'apports volontaire (PAV) .....	15
3.2.1	Localisation .....	15
3.2.2	Utilisation des PAV .....	15
3.2.3	Déchets admis .....	16
3.2.4	Déchets refusés .....	16

3.3	Conditions de réalisation du service .....	16
3.3.1	Accès et sécurité des équipages.....	16
3.3.2	Responsabilité du service de collecte.....	17
3.3.3	Responsabilité des services communaux .....	17
3.4	Sectorisation du territoire et Planning de collecte .....	18
3.5	Déchèterie .....	19
3.6	Biodéchets .....	19
3.7	Plates-formes de broyage de végétaux.....	20
4	Traitement des déchets.....	20
5	Déchets non pris en charge par le service public.....	21
6	Financement du service .....	22
6.1	TEOM.....	22
6.2	Redevance spéciale .....	22
6.3	Redevance pour accès en déchèterie.....	23
6.4	Budget communautaire.....	23
7	Application du présent règlement .....	23
7.1	Pouvoirs de police .....	24
7.2	Vidéoprotection.....	24
8	Litiges.....	24
9	Diffusion .....	24
10	Contacts.....	24

# Préambule

*Vu le Code général des collectivités territoriales (art. L.5211-9-2, L.5215-20, et L.2224-13 à L.2224-17);*

*Vu le Code de l'environnement (art. L. 541-1 à L541-46, art. L.543-74) ;*

*Vu le Code de la santé publique (art. L.1312-1) ;*

*Vu le Code pénal (art. R. 632-1, R.635-8) ;*

*Vu les règlements sanitaires départementaux du Gard et de l'Hérault ;*

*Vu les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux des départements du Gard et de l'Hérault ;*

La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises (CCCGS) poursuit l'optimisation de son service de collecte des déchets ménagers et assimilés par la mise en place du présent règlement de collecte pour ses administrés.

## 1 Dispositions générales

### 1.1 Objet

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés font partie des compétences de la CCCGS.

Dans un contexte de hausse généralisés des coûts de collecte et de traitement, la collectivité cherche à en limiter les répercussions pour ses habitants, tout en préservant la qualité du service rendu et la protection de l'environnement. Pour ce faire, les objectifs du service de gestion des déchets sont les suivants :

- ✓ Réduire à la source la production de déchets ;
- ✓ Mettre en place les conditions optimales de tri ;
- ✓ Optimiser les conditions de collecte ;
- ✓ Permettre la valorisation et le recyclage des matières.

La partie traitement des déchets est confiée au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilés (SYMOMA) Aigoual – Cévennes – Vidourle. A ce titre, le syndicat s'occupe notamment de la promotion et distribution des composteurs individuels et collectifs, et de la gestion des déchets verts. Cette organisation permet d'obtenir des économies d'échelle, notamment en termes de transport et dans les négociations avec les exutoires.

## 1.2 Champ d'application

Ce règlement a pour but de fixer les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des treize communes de la CCCGS.

Il rappelle les droits et obligations de chacun, et s'impose à toute personne physique ou morale, résidente ou itinérante, faisant appel à ce service public.

Le service public de gestion des déchets a toute compétence pour apprécier les limites des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés et se réserve le droit de ne pas collecter les déchets indésirables.

Afin de faire respecter la salubrité et l'ordre sur la voie publique, chaque commune du territoire peut renforcer le présent règlement avec des arrêtés municipaux complémentaires.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas aux critères limitatifs définis par le présent règlement en conserve l'entière et pleine responsabilité. Ces déchets pourront être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement et dans le respect de la réglementation en vigueur. En tout état de cause, la CCCGS n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, ou de toute opération de gestion de ces dits déchets.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les contrevenants engagent leur responsabilité pénale.

## 1.3 Définitions générales

Selon l'article L541-1-1 du code de l'environnement, est considéré comme déchet : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonnée ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Un déchet identifié peut faire l'objet de typologies diverses en fonction de sa nature, mais également de son origine, de son mode de collecte ainsi que de l'autorité compétente.

Le présent règlement se base sur un classement en fonction de l'origine des déchets.

Déchets des collectivités	Déchets ménagers et assimilés (DMA)			
	Déchets produits par les ménages et les activités économique avec possibilité de collecte par le service public d'élimination des déchets			
	Déchets occasionnels	Déchets de routine = ordures ménagères et assimilés (OMA)		
		Fraction fermentescible = Biodéchets	Recyclables secs	Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
<i>Déchets des espaces verts publics</i> <i>Déchets de voirie, de marchés...</i> <i>Déchets de l'assainissement (boues d'épuration...)</i>	Collecte sélective (PAV)	Traitement à la source (Compostage)	Collecte sélective (PàP et/ou PAV)	Collecte en mélange (PàP et/ou PAV)
	<i>Encombrants</i> <i>Déchets végétaux</i> <i>Gravats</i> <i>Déchets dangereux des ménages</i> ...	Obligatoire pour tous au 1 <sup>er</sup> janv 23  <i>Restes de cuisine ou du potager</i> ...	<i>Emballages</i> <i>Papiers/journaux/magazines</i> <i>Verre</i> <i>Cartons brun</i> ...	<i>Couches jetables</i> <i>Vaisselle jetable</i> ...

### 1.3.1 Les déchets ménagers et assimilés (DMA)

Il s'agit de l'ensemble des déchets non-dangereux produits par les ménages et par les activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

Les producteurs de déchets issus d'une activité économique peuvent faire l'objet d'une redevance spéciale fixée par la CCCGS.

### 1.3.2 Les ordures ménagères (OM)

Les OM répondent correspondent aux déchets de routine ménagers et assimilés, et se divisent en trois catégories :

✓ **La fraction fermentescible (biodéchets)**

Il s'agit des déchets organiques rapidement biodégradables générés en routine par les ménages ou assimilés. Ce sont principalement les restes de cuisine et de repas. Ils peuvent être traités directement à la source, principalement par compostage.

✓ **La fraction des recyclables secs**

Ce sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation par type de matière, recyclée dans de nouvelles fabrications, ou redistribués en seconde main. La CCCGS effectue la collecte sélective de nombreux recyclables (verre, emballages, textiles, carton brun, papiers imprimés...)

✓ **La fraction résiduelle ou ordures ménagères résiduelles (OMR)**

Les OMR sont constitués des déchets ménagers pour lesquels il n'est proposé aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage, c'est-à-dire les déchets restant après tri des recyclables en points de collecte et à la déchèterie.

### 1.3.3 La collecte de déchets

La collecte regroupe toute opération de ramassage des déchets, en vue de leur transport vers une installation de tri, de valorisation ou de traitement des déchets. **Un tableau représentant les modalités de collecte en fonction du type de déchet est présenté en annexe 2.**

L'opération débute avec la prise en charge des déchets par le service d'enlèvement. On distingue :

- ✓ **La collecte individuelle en porte-à-porte (PàP)** : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers nommément identifiables, et dont le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.
- ✓ **La collecte en points d'apport volontaires (PAV)** : La collecte en apport volontaire permet de récupérer en des lieux spécifiques et grâce à des contenants spécifiques, des matières recyclables triées par les usagers.

## 1.4 Principes généraux

### 1.4.1 Séparation à la source et qualité du tri

Les déchets ménagers et assimilés (DMA) présentés au service de collecte doivent être conformes aux consignes de tri du présent règlement. Un guide de tri distribué aux usagers se trouve en annexe 3.

Des contrôles aléatoires seront effectués et pourront donner lieu à des refus de collecte, voire à verbalisation.

### 1.4.2 Contenants

Les DMA sont obligatoirement déposés dans les seuls contenants définis et mis à disposition par la CCCGS. Ces contenants sont identifiés par le logo de la collectivité, par leur code couleur, et par les consignes de tri affichées sur leur surface.

L'utilisation de tout autre contenant incompatible avec les équipements des camions de collecte est impossible et sera refusé.

Pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (OMR) doivent être préconditionnés dans des sacs fermés.

À l'inverse, les recyclables seront déposés en vrac, et non imbriqués. L'utilisation de sacs pour les recyclables est déconseillée (perte d'espace et déchet inutile). Le cas échéant, ils seront obligatoirement transparents et non fermés.

Les contenants de la CCCGS sont uniquement destinés au stockage des DMA tels que définis par le présent document et à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne peuvent en aucun cas recevoir de déchets liquides ou de déchets susceptibles de :

- Blessier les usagers de la voie publique ou les agents de collecte ;
- Altérer les contenants (réactifs chimiques, cendres chaudes...) ;
- Constituer une incompatibilité de traitement ;
- Constituer tout autre danger.

Tout dépôt au sol est assimilé à un dépôt sauvage. Il ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de recherches pour en sanctionner son auteur.

#### *1.4.2.1 Contenants Individuels*

La CCCGS met à disposition individuelle de ses usagers, selon des conditions définies, les contenants suivants :

- ✓ Sacs jaunes transparents
- ✓ Bacs roulants à deux roues

Les bacs roulants répondent à la norme NF EN 840 modèle normal ou à une norme équivalente.

#### *1.4.2.2 Contenants Collectifs*

La CCCGS met à disposition pour un usage collectif dans des points de collecte déterminés, les contenants suivants :

- ✓ Bacs roulants à deux ou quatre roues
- ✓ Colonnes aériennes
- ✓ Bennes ouvertes
- ✓ Contenants spécifiques en déchèterie

### **1.4.3 Conditions de collecte**

Les conteneurs sont déposés sur le trottoir la veille du jour de collecte après 19h, et rentrés le plus rapidement possible après la collecte du jour.

Les bacs roulants et les sacs doivent être présentés de manière à être accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours indiqués.



La présentation des contenants ne devra constituer :

- Aucun encombrement des voies publiques ;
- Aucun risque pour la circulation des personnes et des véhicules, notamment par le déplacement non maîtrisé des dits contenants ;
- Aucun débordement ;
- Aucune difficulté de préhension ou de manutention ;
- Aucune difficulté de vidage.

La CCCGS est habilitée à ramasser les bacs situés à l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant à l'aide de clef, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière. Le service de collecte n'est en revanche pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les contenants, sauf convention.

#### 1.4.4 Règles d'hygiène et de sécurité

Les contenants collectifs sont sous la responsabilité du service Déchets qui assure leur entretien et leur nettoyage.

Les contenants individuels mis à disposition des usagers (particuliers ou professionnels) sont placés sous leur entière responsabilité. Ils en assument la garde, l'entretien et le nettoyage.

Le service Déchets est le seul décisionnaire apte à juger de la nécessité de remplacement des contenants.

En cas de perte, de vol, de casse ou de destruction résultant de négligence, d'une mauvaise utilisation ou d'une gestion anormale, le remplacement du conteneur sera facturé à son bénéficiaire.

#### 1.4.5 Accessibilité

- Voiries :
  - Le service de collecte ne s'effectue que sur des voies et terrains publics, sauf établissement préalable d'une convention avec le(s) propriétaire(s).
  - Sur une voie en double sens, la collecte est effectuée en marche avant, un seul côté à la fois, sauf dispositions particulières.
  - Les voies empruntées par les véhicules de collecte doivent être libres de tout obstacle et ne doit présenter aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes.
  - Dans le cas où le véhicule de collecte ne peut circuler dans des conditions normales de sécurité, la CCCGS se réserve le droit d'interrompre le service le temps de faire appel aux mairies concernées, et/ou aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires.

- Travaux :
  - En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement temporairement impossible ou dangereux, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès au personnel de collecte. En cas d'impossibilité, les contenants seront acheminés en un ou plusieurs points de regroupements temporaires. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre informera le service de collecte de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution.
  
- Intempéries : En cas d'intempéries ou autres éléments rendant les routes impraticables, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps sans préavis, jusqu'au retour de conditions de sécurité adéquates. La décision sera prise par le chauffeur concerné, en accord avec sa hiérarchie.
  
- Urbanisme : Tout nouveau projet de construction dont l'usage ou l'exploitation produirait des déchets ménagers ou assimilés susceptibles d'être collectés par le service public est astreint au respect des règles définies par la CCCGS.  
 En tout état de cause, tout projet devra faire impérativement l'objet d'une analyse préalable du service déchet portant notamment sur la définition des contenants mis à disposition (nature, quantité, accessibilité).

#### 1.4.6 Modalités organisationnelles

La CCCGS détermine les modalités de collecte en termes de fréquences, jours et horaires de collecte, selon les conditions techniques, organisationnelles et financières fixées dans l'intérêt collectif. Ces conditions ne peuvent pas être modifiées sur demande ponctuelle.

Le service déchet informe les services municipaux et les usagers en cas de modification transitoire (travaux, intempéries, jour férié...). Les usagers sont alors tenus de respecter cette organisation provisoire.

Autant que possible, une tournée non effectuée pour une raison particulière aura lieu le lendemain grâce à la mise en place d'une tournée supplémentaire exceptionnelle.

#### 1.4.7 Dépôts sauvages

Tout dépôt de déchets sur la voie publique ne correspondant pas aux modalités prévues par le présent règlement est considéré comme un dépôt sauvage. A ce titre, il s'agit d'une infraction au code pénal dont l'auteur encourt une contravention pouvant aller jusqu'à 3000 euros d'amende et confiscation du véhicule utilisé.

En particulier, tout dépôt de déchets au pied des dispositifs de collecte est strictement interdit et constitue de fait un dépôt sauvage. En tant que tel, il sera signalé aux agents de la force publique.

## 2 Bénéficiaires du service public de collecte des DMA

### 2.1 Particuliers

Un producteur de déchets ménager produit des déchets issus de son activité domestique :

- ✓ Les déchets « de routine » ou Ordures Ménagères (OM) se divisent en 3 catégories :
  - **Biodéchets** traités à la source par compostage individuel ou collectif ;
  - **Déchets recyclables** collectés sélectivement pour permettre une valorisation en fonction de leur nature (emballages, verre, carton...);
  - **Déchets résiduels** collectés en mélange = Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).
- ✓ Les déchets « occasionnels » (encombrants, gravats, déchets dangereux des ménages...)

#### 2.1.1 Statut d'usager particulier

Tout propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCCGS et dont la production de déchets s'assimile à celle d'un ménage est considéré comme un usager du service de collecte des DMA.

Suivant le type d'habitat et le secteur considéré, les usagers seront dotés en contenants individuels, ou auront à leur disposition les contenants collectifs de leur quartier.

#### 2.1.2 Contenants individuels

##### 2.1.2.1 Attribution

Toute personne arrivant sur le territoire de la CCCGS doit se faire connaître auprès de sa commune de résidence et/ou de la CCCGS en communiquant les éléments sur la composition de son foyer.

Si le logement est déjà doté, le service Déchets vérifiera l'adéquation entre l'équipement en place et les nouveaux besoins et procédera aux ajustements nécessaires.

En l'absence de dotation (logement neuf ou réhabilitation), le service procédera à la dotation initiale.

Les contenants attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers. Toute personne quittant son logement est tenue d'y laisser les contenants attribués.

##### 2.1.2.2 Gestion des contenants individuels

Les contenants mis à la disposition des usagers, bien que propriété de la CCCGS, sont placés sous leur entière responsabilité. Les bacs roulant individuels sont équipés d'une puce RFID faisant correspondre chaque bac à une adresse et à un nom d'usager. A ce titre, les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas de dommage ou d'accident sur la voie publique.

Ainsi, les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte, selon les horaires fixés par le service. La préhension des contenants sera autant que possible facilitée, par exemple en positionnant les contenants individuels, poignées tournées vers la voirie.

Les usagers devront par ailleurs maintenir un constant état de propreté, d'hygiène et de fonctionnement des contenants placés sous leur responsabilité. En cas de dégradation rendant le contenant impropre à son utilisation, les usagers doivent faire appel au service déchets de manière à procéder à la réparation ou au changement du contenant dans les meilleurs délais.

En cas de défaut d'entretien des bacs mis à disposition, le service de collecte pourra en refuser le ramassage ou suspendre la collecte jusqu'à un retour de conditions normales d'exécution du service.

## 2.2 Professionnels

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets issus d'une activité économique (artisans, commerçants...). Les déchets des administrations, établissements publics, association et autres structures à but non lucratif peuvent également en faire partie.

Ils sont assimilables aux déchets ménagers de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), et quantités produites. Ils doivent pouvoir être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Ils sont déposés, stockés, présentés à la collecte et éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

La gestion des bacs attribués à des professionnels dans ce cadre devra respecter les mêmes conditions précédemment définies au chapitre 2.1.2.2 Gestion des contenants individuels.

### 2.2.1 Statut d'utilisateur exerçant une activité économique

#### 2.2.1.1 Installation / cessation d'activité

Tout démarrage d'une activité économique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de sa commune et de la CCCGS. Le service déchet procédera à une enquête d'évaluation des besoins, notamment en vérifiant le caractère assimilable aux déchets des ménages.

En cas d'arrêt d'activité, les bacs mis à disposition devront être restitués au service déchet dans les plus brefs délais.

#### 2.2.1.2 Redevance spéciale des professionnels

Les campings du territoire de la CCCGS sont soumis à une redevance fonction du nombre d'emplacements proposés.

Une réflexion est en cours pour l'application d'une redevance spéciale à l'ensemble des professionnels.

## 2.3 Communes

Les treize communes de la CCCGS ont délégué leur compétence de collecte et traitement des DMA à l'intercommunalité.

Pour autant elles conservent la compétence Voirie, c'est-à-dire :

- La responsabilité des points d'apport volontaire de leur commune : localisation, réalisation, entretien, nettoyage. Les caractéristiques techniques devront être validées par le service déchets avant réalisation des travaux. ;
- La gestion des dépôts sauvages ;
- La gestion des déchets de nettoyage (déchets de voirie, de marchés, espaces verts publics...) ;
- La gestion des déchets de l'assainissement (boues d'épuration) ;
- La gestion des déchets issus d'évènements publics occasionnels (manifestations, festivals, fêtes de village...).

Les services communaux et ceux de la CCCGS communiquent et collaborent en bonne intelligence afin d'assurer la salubrité du territoire. Outre les points collectifs et les divers PAV, le service déchet peut mettre à disposition des dispositifs de renfort provisoire en fonction des évènements.

La gestion des bacs attribués provisoirement à des services communaux devra respecter les mêmes conditions précédemment définies au chapitre 2.1.2.3 Gestion des contenants individuels.

# 3 Organisation et modalités de collecte

## 3.1 Collecte en porte à porte (PàP)

La collecte en porte-à-porte correspond à un mode d'organisation dans le cadre d'un circuit prédéfini, où le service d'enlèvement ramasse les déchets présentés sur le domaine public dans des contenants attribués à un producteur et disposés à proximité immédiate du lieu de production des déchets.

### 3.1.1 Localisation

La CCCGS se fixe l'objectif ambitieux de 70% de collecte en PàP. Ce mode de collecte concerne tous les quartiers où cela sera techniquement réalisable. La mise en place fera l'objet d'un planning pluri annuel décidé par la CCCGS.

### 3.1.1.1 Voies de dessertes

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale aux camions Benne à Ordures Ménagères (BOM), suivant les règles du Code de la Route.

Les voies de dessertes doivent être conçues de manière à ce que le camion puisse circuler en toute sécurité et puisse effectuer un demi-tour sans marche arrière.

La CCCGS ne peut réglementairement pas assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans une voie privée ou sur un terrain privé. Un point de regroupement doit alors être aménagé à l'entrée de l'impasse ou de la rue concernée.

L'établissement d'une convention avec le(s) propriétaire(s) peut toutefois permettre la réalisation du service.

### 3.1.2 Déchets admis

Les déchets collectés en porte-à-porte par la CCCGS sont les suivants :

- ✓ **Emballages ménagers : couvercle jaune**
  - Emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes aluminium propres, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, petits emballages (capsules...)
  - Emballage en cartonnette : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts, boîtes en carton de lessive, boîtes de pizza, boîtes à chaussures...
  - Briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes, vin...
  - Bouteilles et flacons en plastiques avec ou sans bouchon : bouteilles d'eau, d'huiles végétale, boissons, flacons de produits d'entretien ...
  - Tout autres emballages plastiques : pots, boîtes, tubes, sacs, films, filets, barquettes...
  - Papiers : publicités, journaux, magazines, courriers...

Ne pas imbriquer les déchets. Déposer les emballages vides et secs, en vrac ou dans des sacs jaunes transparents. Les sacs opaques ne peuvent être triés et sont refusés.

- ✓ **Ordures ménagères résiduelles (OMR) : couvercle gris**
  - Couches jetables
  - Vaisselle jetable
  - Déchets ordinaires mélangés ou souillés faisant courir un risque sanitaire

Utiliser des sacs fermés. Pas de déchets dangereux : piquant, coupants, toxiques...

### 3.1.3 Déchets refusés

Les déchets refusés en porte à porte sont soit les autres DMA pour lesquels la CCCGS propose d'autres moyens de collecte, soit les déchets pour lesquels elle n'est pas compétente (Voir chapitre 5 : déchets non pris en charge).

En porte à porte sont notamment refusés :

- Tout type de liquides
- Verre
- Biodéchets, qui doivent être compostés
- Gros cartons bruns d'emballage : PAV spécifiques
- Encombrants
- Déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE
- Piles et accumulateurs

### 3.1.4 Contrôles et refus de collecte

Les agents de collecte de la CCCGS sont habilités à vérifier le contenu de tous les récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients s'avère non conforme aux consignes de tri, les déchets ne sont pas collectés.

En habitat individuel et dans le cas où le contenu du conteneur n'est pas conforme à la définition des déchets concernés, une information avec les coordonnées du service déchet est apposée sur le conteneur non collecté. Cette dernière indique les déchets non conformes de manière à ce que l'utilisateur puisse réévaluer son tri et présenter un contenu adéquat lors de la collecte suivante.

En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.

## 3.2 Collecte en points d'apports volontaire (PAV)

Les points d'apport volontaire (PAV) représentent tous les contenants disposés sur le domaine public, groupés ou non, destinés par la CCCGS à différents types d'ordures ménagères. Ils sont affectés à un usage collectif, plus spécifiquement à destination des habitants de zones contraintes et centre-bourg ne permettant pas une collecte en porte à porte.

### 3.2.1 Localisation

Les emplacements des PAV sont déterminés par commun accord entre la CCCGS et les communes concernées.

A terme il se composeront majoritairement de colonne aérienne de 3 ou 5 m<sup>3</sup>, positionnés au mieux pour faciliter le geste de tri et optimiser les déplacements, en tenant compte des contraintes de collecte.

Les points d'implantation de ces dispositifs figurent sur le site Internet de la CCCGS et peuvent être communiqués sur demande au service déchets.

### 3.2.2 Utilisation des PAV

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les contenants qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les contenants prévus à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage soit de préférence entre 7h et 22h.

Tout conteneur plein pourra être signalé à la CCCGS qui en demandera la collecte rapide.

Un dépôt de déchets, même triés, devant un contenant constitue un dépôt sauvage, répréhensible à titre pénal.

### 3.2.3 Déchets admis

Les contenants installés sur les différents PAV du territoire permettent la collecte :

- ✓ Des emballages
- ✓ Des cartons bruns
- ✓ Du verre
- ✓ Des textiles
- ✓ Des OMR

La déchèterie est en quelque sorte un dispositif de regroupement de PAV, incluant également la collecte de tous les déchets ménagers occasionnels (chapitre 3.5).

#### **Cas des biodéchets et déchets verts :**

- Les biodéchets ne sont pas concernés par le service de collecte car ils doivent obligatoirement être traités à la source (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024), de préférence par compostage, individuel lorsque c'est possible, ou collectif le cas échéant (chap. 3.6).
- Les déchets verts, c'est-à-dire de taille ou de tonte, sont également concernés par un dispositif de traitement à la source, par dépôts sur les plateformes dédiées (chap. 3.7).

A la différence des PAV, les points de compostage collectif et les plateformes de broyage de déchets verts permettent la libre récupération par les usagers de la matière produite.

### 3.2.4 Déchets refusés

Les déchets ménagers occasionnels, les biodéchets et les déchets vert ne sont pas collectés sur les PAV du territoire. Ils doivent être emmené vers leurs espaces dédiés.

De façon générale, les déchets pour lesquels la CCCGS n'est pas compétente sont détaillés au chap. 5.

## 3.3 Conditions de réalisation du service

### 3.3.1 Accès et sécurité des équipages

Le présent règlement de collecte suit la recommandation R437 de la CNAMTS et prend en compte les mesures de prévention du Livre blanc de la collecte des DMA en appliquant notamment les mesures suivantes :

- Pas de marche arrière de plus de 15 mètres : Les voies desservies doivent permettre aux véhicules de circuler librement en excluant toute manœuvre impliquant une longue marche



arrière. Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Une largeur de voie de 3.5 mètres au moins est nécessaire à la circulation de la benne.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, le service étudiera la possibilité d'utiliser un véhicule léger de collecte (mini-BOM) ou d'implanter un point de regroupement dédié en entrée de voie.

- Interdiction de la collecte bilatérale : les voies à double sens de circulation seront collectées en deux temps.
- Une voirie adaptée : Les voies de circulation (hors emprise de stationnement) doivent, mesurer au minimum 3.5 mètres de largeur et doivent être en bon état. Le rayon de courbure ne doit pas être inférieur à 10.5 mètres et les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10 % lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte.

Les riverains des voies desservies par le ramassage en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte et au passage des véhicules ou un risque pour le personnel.

### 3.3.2 Responsabilité du service de collecte

Les agents du service sont tenus d'appliquer les éléments du présent règlement, pour garantir la salubrité du territoire en veillant au respect et à la sécurité de tous. Cela implique notamment les éléments suivants :

- ✓ Effectuer la collecte complète des contenants, suivant les plannings déterminés
- ✓ Effectuer un nettoyage approprié en cas de renversement au sol
- ✓ Effectuer le nettoyage des contenants collectifs
- ✓ Signaler la présence de dépôts sauvages
- ✓ Veiller à leur sécurité et à celle des autres usagers de la voirie
- ✓ Maintenir un comportement approprié à leur milieu et horaire d'activité

### 3.3.3 Responsabilité des services communaux

Les agents des services communaux travaillent en bonne intelligence et en collaboration avec les services de la CCCGS, pour l'intérêt collectif. L'application de la compétence Voirie implique :

- ✓ L'entretien des voiries communales ;
- ✓ L'entretien des PAV
- ✓ Le traitement des dépôts sauvages

### 3.4 Sectorisation du territoire et Planning de collecte

Aujourd'hui, seule une partie du territoire est collecté en porte-à-porte. Il s'agit de Cazilhac, une partie de Ganges et une partie de Moulès-et-Baucels.

Le reste du territoire est collecté en bacs collectifs, selon différentes fréquences en fonction des lieux.

Une réorganisation à l'échelle du territoire est en cours et fera l'objet d'une mise à jour du présent règlement.

#### RAPPEL DE L'ORGANISATION DE LA COLLECTE INDIVIDUELLE SUR CAZILHAC

BACS GRIS - chaque semaine			
<b>Mardi</b>	Partie à l' <b>est</b> de l'axe route de Brissac / avenue des combattants	<b>Vendredi</b>	Partie à l' <b>ouest</b> de l'axe route de Brissac / avenue des combattants

BACS JAUNES - chaque semaine	
<b>Mercredi</b>	Rue de la Croix du Ventail et rue des lavandes (Rance)

#### RAPPEL DE L'ORGANISATION DE LA COLLECTE INDIVIDUELLE SUR GANGES

BACS GRIS - chaque semaine			
<b>Lundi</b>	Quartier de La Baraque	<b>Jeudi</b>	Lot. Le Puech
	Lot. les Treilles Basses		Impasse des lauriers et Lot le Roc Blanc
			Av. de Sumène
<b>Mardi</b>	Rue de la Croix du Ventail et rue des Lavandes	<b>Vendredi</b>	Avenue de la Gare
			rue de Jalaguières
			lotissements les Treilles Hautes
			lotissement les Sources

BACS JAUNES - Semaine PAIRE	
<b>Mercredi</b>	Rue de la Croix du Ventail et rue des lavandes
	Avenue de Sumène
	Lot les Treilles Hautes
	Quartier de La Baraque
	Lot. les Treilles Basses

BACS JAUNES - Semaine IMPAIRE	
<b>Mercredi</b>	Avenue de la Gare
	Lot. Le Puech
	Impasse des lauriers et Lot le Roc Blanc
	Rue de Jalaguières
	Lot. les Sources

## RAPPEL DE L'ORGANISATION DE LA COLLECTE INDIVIDUELLE SUR MOULES ET BAUCEL

BACS GRIS - chaque semaine	
Vendredi	lotissement La Moure

BACS JAUNES - Semaine PAIRE	
Mercredi	Lot La Moure

### 3.5 Déchèterie

La déchèterie intercommunale est un élément central de la gestion des déchets de la CCCGS. Il s'agit d'un espace ouvert au public, surveillé et clôturé.

Les usagers autorisés peuvent y apporter certains matériaux et équipements non collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature.

Le tri est effectué par l'utilisateur, grâce aux panneaux de signalisation du site et aux indications des agents de déchèterie.

Dans tous les cas, l'utilisateur est tenu de respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes des agents.

L'annexe 6 détaille le règlement intérieur de la déchetterie, notamment les modalités d'accès et les déchets acceptés.

### 3.6 Biodéchets

Les biodéchets sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement comme : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. »

En 2020, les biodéchets constituent 1/3 des ordures ménagères, malheureusement trop souvent jetés dans les bacs de collecte. Ils sont donc transportés sur de grandes distances, puis enfouis ou incinérés. C'est une perte de matière organique précieuse couplée à un gaspillage de l'énergie nécessaire pour la détruire : une double absurdité.

Pour éviter cela, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'obligation de tri des biodéchets est généralisée à tous les producteurs, y compris les ménages.

Les déchets de taille et de tonte ne sont pas aussi rapidement biodégradables que les restes de repas et de cuisines des ménages, et ils sont généralement trop volumineux pour être introduits dans un composteur. Ils sont donc traités séparément par broyage, produisant ainsi une source de matière carbonée prête à de nombreuses utilisations, notamment au jardin ou comme apport de matière facilitant le processus des composteurs.

### 3.7 Plates-formes de broyage de végétaux

Le SYMTOMA assume la gestion de 3 plates-formes de broyage sur le territoire de la CCCGS. Les débris végétaux peuvent y être déposés librement, l'accès étant uniquement limité en hauteur, car réservé aux particuliers.

Ces déchets verts sont régulièrement broyés, et le broyat est laissé à disposition des habitants, représentant une précieuse ressource pour des multiples usages au jardin. Toutes les informations sont disponibles sur le site internet du syndicat.

#### **Rappel concernant le brûlage de végétaux :**

Dans les départements du Gard et de l'Hérault le brûlage de végétaux est formellement interdit et puni par la loi. Les contrevenants s'exposent à une amende de 450€ (article 131-13 du code pénal)

Outre le risque dévastateur représenté par les incendies, le brûlage des végétaux à l'air libre contribue à la pollution de l'air. Brûler 50 kg de végétaux émet autant de particules fines que 13 000 km parcourus en zone urbaine par une voiture diesel récente, ou que 3 mois de chauffage d'un pavillon équipé d'une chaudière au fioul.

Une dérogation peut être mise en place pour le brûlage de déchets verts issus du débroussaillage réglementaire dès lors qu'aucun moyen d'élimination des déchets n'est facilement accessible par le particulier. Ces arrêtés réglementent aussi l'élimination des végétaux coupés ou sur pied, brûlés dans le cadre d'une activité agricole ou forestière. Cette dérogation est conditionnée par le respect strict d'un calendrier annuel des périodes d'incinération de végétaux et d'emploi du feu.

## 4 Traitement des déchets

Une fois collectés par les agents de la CCCGS, les DMA sont pris en charge par le SYMTOMA, qui les exporte vers les exutoires appropriés. Le tableau ci-après présente les lieux et mode de traitement des principaux déchets produits.

Matériaux	Unité de traitement	Mode de traitement
Emballages ménagers et papier	Centre de tri Paprec de Lansargues	Tri et recyclage
Verre	Société OI (Vergèze)	Recyclage
Carton	Centre de tri Paprec de Quissac	Tri et recyclage
Végétaux	Trois plateformes de broyage à Sumène, Saint-Bauzille de Putois et Ganges	Compostage
Bois	Centre de tri Paprec Recyclage	Paprec (Espagne : SINSA)
Ferrailles	Aubord Recyclage à Aubord (30)	Recyclage
Déchets dangereux	ECO DDS	ECO DDS
	SPUR Environnement	SPUR Environnement
Gravats	Les Carrières de Montdardier (à Montdardier), Société LEGRAND (aux Plantiers), société SRC (à Teyran)	Concassage pour production de granulats. Enfouissement
Ordures ménagères	SALINDRES (30)	<u>Tri Mécano Biologique</u> : Recyclage, valorisation matière organique, valorisation matière combustible
	BELLEGARDE (30)	Incinération, Enfouissement
Biodéchets	Composteurs individuels ou collectifs	Compostage
Huile de vidange	Société SEVIA/ATO (30)	Recyclage
Polystyrène	Régie SYMTOMA	Recyclage Espagne
Piles	Corepile	Recyclage
DEEE	Eco System	Recyclage/Réemploi

## 5 Déchets non pris en charge par le service public

De par leur nature nécessitant une prise en charge et des traitements spécifiques, certains déchets ne sont pas collectés ou admis par le service public. Il appartient alors au détenteur de trouver un exutoire adapté à l'élimination de ses déchets.

Il s'agit notamment :

- Des médicaments et des Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux : à déposer en pharmacie ou à faire collecter par le réseau DASRI ;
- Des matériaux contenant de l'amiante, qui doivent être pris en charge par une entreprise spécialisée ;
- Des déchets industriels,
- Des cadavres ou sous-produits animaux qui doivent être éliminés par les équarisseurs ;
- Des véhicules hors d'usages ou des éléments entiers de carrosserie qui doivent être remis à des démolisseurs agréés ;

- Des armes et munitions : à emmener en gendarmerie ;
- Des déchets radioactifs ou explosifs ;
- Des déchets non assimilables aux déchets des ménages de par leur nature, leurs caractéristiques, ou encore leur volume ;
- Des matériaux dont le mélange rend impossible la valorisation ou un traitement conforme à la réglementation en vigueur pour les DMA :
  - Moteurs thermiques non vidangés ;
  - Cuves à gaz ou à carburant si absence de certificat de dégazage ou de vidange ;
  - Récipients sous-pression (bouteille de gaz, extincteur...).

Liste non exhaustive. L'utilisateur peut obtenir des contacts et renseignements complémentaires auprès du service de collecte de la CCCGS en appelant le secrétariat au 04 34 22 75 36 ou en se rendant sur le site internet, rubrique déchets ([www.cdcsangesumene.fr](http://www.cdcsangesumene.fr)).

Une fiche contacts des entreprises spécialisées est présentée en annexe 7

## 6 Financement du service

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) assure le financement de la collecte et du traitement des DMA. Cet impôt ne permet cependant pas de couvrir tous les frais, et il est donc associé à l'application de redevances spéciales ainsi qu'à la contribution du budget communautaire de la CCCGS.

### 6.1 TEOM

La TEOM est un impôt direct facultatif additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La TEOM est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers. Elle est ainsi dépourvue de tout lien avec la qualité d'occupant du local, mais peut être répercutée par les propriétaires sur leurs locataires.

Le service rendu est compris au sens collectif et non au sens individuel. La taxe est donc indépendante de la façon dont le service est utilisé par chacun de ses administrés.

Plus précisément, il ne s'agit pas d'une redevance pour service rendu, mais d'une imposition dont tous les propriétaires assujettis à la taxe foncière sont redevables, même si l'utilisation du bien n'entraîne pas la production de déchets.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, le Conseil Communautaire a voté à l'unanimité la suppression de l'exonération de TEOM pour les immeubles non desservis par le service de collecte.

### 6.2 Redevance spéciale

L'article L2333-76 du code général des collectivités territoriales détermine que les établissements publics de coopération intercommunale qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance spéciale d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères

calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Le paiement est demandé à toute personne physique ou morale, entreprise ou administration (exception faite des ménages). Peuvent donc être concernées :

- ✓ les administrations de l'Etat et des collectivités locales ;
- ✓ les entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles et de services.

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Aussi, doivent être élaborées des formules tarifaires, à travers une délibération précisant les règles de calculs ainsi que la liste des entreprises concernées.

La mise en place d'une redevance spéciale des professionnels est en cours de réflexion.

### 6.3 Redevance pour accès en déchèterie

La déchèterie de Ganges est une des dernières de l'Hérault et du Gard à être encore en accès gratuit pour les professionnels. Par ailleurs elle est proche de la saturation. La prochaine évolution du règlement pourra rendre l'accès payant pour les professionnels. Cette éventualité fera l'objet d'une réflexion et d'une modification ultérieure du présent règlement.

### 6.4 Budget communautaire

En cas d'insuffisance de dotation, c'est le budget communautaire, sur vote du budget, qui assume le reste à charge du service.

## 7 Application du présent règlement

Le présent règlement intérieur a été présenté et adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises le 16 février 2024.

Il est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées par la même procédure.

Monsieur le Président de la CCCGS, Mesdames, Messieurs les maires de chacune des communes membres ou concernées par le biais d'une convention, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

## 7.1 Pouvoirs de police

Selon l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir de police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers fait partie des transferts de pouvoirs de polices spéciales à destination des présidents d'EPCI exerçant la compétence déchets. Ce transfert est automatique sauf opposition de l'un des maires de l'intercommunalité.

## 7.2 Vidéoprotection

Les services des différentes communes concernées pourront mettre en place, provisoirement ou de manière permanente, un système de vidéoprotection dans le respect des dispositions du code de la sécurité intérieure (livre II titre V).

# 8 Litiges

Pour tout litige au sujet du service, les usagers sont invités à s'adresser par écrit à la CCCGS.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

# 9 Diffusion

Le règlement est consultable dans toutes les mairies du territoire. Il peut être obtenu par courriel sur demande auprès du service Déchets de la CCCGS, ou téléchargeable sur son site internet [www.cdcgangesumene.fr](http://www.cdcgangesumene.fr).

# 10 Contacts

Service Déchets de la CCCGS – 66 Allée des érables – 34190 Ganges

Téléphone du secrétariat : 04 34 22 75 36

Adresse mail : [centretechnique@cdcgangesumene.fr](mailto:centretechnique@cdcgangesumene.fr)

Site internet : [www.cdcgangesumene.fr](http://www.cdcgangesumene.fr).



## Annexes

Annexe 1: Infographie collecte des déchets sur la CCCGS .....	26
Annexe 2: Modalité de collecte en fonction du déchet .....	26
Annexe 3: Guide de tri.....	26
Annexe 4: Sectorisation du territoire .....	26
Annexe 5: Planning de collecte .....	26
Annexe 6: Règlement de la déchèterie .....	26
Annexe 7: Contacts entreprises spécialisées.....	26
Annexe 8: Mode d'application de la redevance spéciale .....	26

*Annexe 1: Infographie collecte des déchets sur la CCCGS*

*Annexe 2: Modalité de collecte en fonction du déchet*

*Annexe 3: Guide de tri*

*Annexe 4: Sectorisation du territoire*

*Annexe 5: Planning de collecte*

*Annexe 6: Règlement de la déchèterie*

*Annexe 7: Contacts entreprises spécialisées*

*Annexe 8: Mode d'application de la redevance spéciale*